

GE_GERICHTE DAS/13/2017 vom 14. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_13_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/13/2017 du 14 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/13/2017 del 14 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par la personne concernée par la mesure, le recours est recevable en l'espèce.

E. 1.2

Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). La cognition de la Cour est complète (art. 446 CC).

E. 2.1

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible son autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches

- 5/6 -

C/16821/2016-CS ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). L'art. 389 al. 1 CC exprime le principe de la subsidiarité. Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 389 CC, n. 10 et 11). Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, il ressort de la procédure que le recourant souffre de problèmes de santé non seulement chroniques mais également graves, lesquels nécessitent la prise de médicaments ainsi que des hospitalisations. Il a lui-même sollicité le prononcé d'une mesure de protection concernant le domaine médical et ne conteste pas cet aspect de la décision rendue par le Tribunal de protection. Le recourant s'oppose en revanche au prononcé d'une

mesure de curatelle portant sur la gestion de ses affaires administratives et financières, sans toutefois prétendre être en mesure de s'en charger lui-même. Il ressort par ailleurs du dossier que jusqu'à présent ces aspects étaient assumés par son épouse, laquelle était paradoxalement déchargée de la gestion de ses propres affaires, puisqu'au bénéfice d'une mesure de protection. Or, il appert que A_____ fait l'objet de nombreuses poursuites et que des actes de défaut de biens, pour un montant total dépassant la somme de 100'000 fr., ont été remis à ses créanciers, ce qui atteste d'une gestion déficiente de ses intérêts et ce depuis un certain temps déjà. Le couple est en outre en sursis en ce qui concerne le maintien de son contrat de bail à loyer, en raison des arriérés accumulés par le passé, de sorte que de nouveaux retards dans le paiement du loyer seraient susceptibles de le conduire à la perte de son logement. Il résulte de ce qui précède que la mise en œuvre d'une curatelle de gestion paraît nécessaire et proportionnée, ce qui conduit au rejet du recours et à la confirmation de la décision de première instance.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 300 fr. (art. 67A et B Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC), seront mis à la charge du recourant, qui succombe et seront compensés avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

- 6/6 -

C/16821/2016-CS * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 14 décembre 2016 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5486/2016 du 11 novembre 2016 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/16821/2016-1. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Statuant sur les frais : Arrête les frais du recours à 300 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.